



**Arrêté n° DT-24-0225
Récapitulatif des barèmes d'indemnisation des dégâts de grands gibiers aux cultures
et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024
dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L 426-1 à L 426-6 et R 426-6 et suivants.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté n° 2024-028-SAT du 29 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien VIENOT, directeur départemental des territoires de la Loire.

Vu la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 janvier 2024 (remise en état des prairies et ressemis) pour la campagne d'indemnisation 2024.

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée lors de sa réunion du 20 février 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département de la Loire est fixé ci-après :

1) Remise en état des prairies :

	Unité	Barème retenu
Remise en état manuel	€/heure	22,36
Herse (2 passages croisés)	€/hectare	99,53
Herse à prairie, étaupinoir	€/hectare	76,00
Herse rotative ou alternative (seule)	€/hectare	103,67
Herse rotative ou alternative + semoir	€/hectare	148,76
Broyeur à marteaux à axe horizontal	€/hectare	109,43
Rouleau	€/hectare	41,37
Charrue	€/hectare	149,76
Rotavator	€/hectare	109,43
Semoir	€/hectare	76,00
Traitement	€/hectare	58,85

Semoir à semis direct	€/hectare	86,97
Semences fourragères	€/hectare	176.18

2) Ressemis des cultures principales :

	Unité	Barème retenu
Herse rotative ou alternative + semoir	€/hectare	148,76
Semoir	€/hectare	76,00
Traitement	€/hectare	58,85
Semoir à semis direct	€/hectare	86,97
Semence certifiée de céréales	€/hectare	128.49
Semence certifiée de maïs	€/hectare	227.87
Semence certifiée de pois	€/hectare	Facture
Semence certifiée de colza	€/hectare	Facture
Semences fourragères	€/hectare	176.18

Ce barème des remises en état des prairies est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2024.

Lorsque les travaux de remise en état interviennent sur une commune classée en zone de montagne, il convient de systématiquement majorer de 15 % le barème départemental de chaque outil. Cette majoration ne s'applique pas au taux horaire de la remise en état manuelle, ni à la fourniture de semences ou plants de remplacements.

Article 2 : Les rendements de prairies sont arrêtés comme suit :

Productions	Barème retenu
Prairies naturelles	45,5 q MB/ha
Prairies temporaires et artificielles	59,7 q MB/ha
Landes	19,6 q MB/ha

Article 3 : Les dates limites d'enlèvement des récoltes sont arrêtés comme suit :

Blé tendre	15 octobre
Avoine	15 octobre
Orge	15 octobre
Seigle	15 octobre
Triticale	15 octobre
Colza	15 octobre
Betterave sucrière	1 ^{er} janvier
Betterave fourragère	1 ^{er} janvier
Topinambour	1 ^{er} mars
Pomme de terre consommation	31 décembre
Pomme de terre sélection	1 ^{er} novembre
Vin de qualité courante	15 novembre
VDQS	15 novembre
Vin AOC rouge et blanc	Vin AOC blanc : 1 ^{er} janvier

	Vin AOC rouge : 15 novembre
Raves	1 ^{er} janvier
Arbres fruitiers	15 novembre
Choux fourragers	1 ^{er} janvier
Colza fourrage	1 ^{er} janvier
Pois	31 août
Maïs grain	31 janvier
Maïs ensilage ou fourrage	30 novembre
Lupin	30 septembre
Paille	/
Tournesol	15 octobre
Féveroles	30 septembre
Blé dur	15 octobre

Article 4 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La présente décision est notifiée à Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire, Monsieur le président de la compagnie départementale des lieutenants de louveterie. Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et publié dans la presse agricole.

Saint-Étienne, le 22 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires

Signé :

Sébastien VIENOT